

**COUR D'APPEL
DE RIOM
2ème Chambre**

ARRET N° 137

DU : 17 Février 1998

AFFAIRE N° : 97/02129

Monsieur X... / Madame Y...

DJ/GV/AMB

~~ARRET RENDU LE dix-sept Février mil-neuf-cent quatre-vingt-dix-huit~~

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Monsieur Hubert AZOULAY, Président
Mme Marie-Claire MAILLOT, Conseiller
M. Denis JEAN, Conseiller

Assisté de :

Melle Monique SIERRA, greffier lors des débats et du prononcé

T.G.I. AURILLAC, décision attaquée en date du 10 Juin 1997,

ENTRE :

Monsieur X...

Représentant : Me Jean-Bernard CANIS (Avocat au barreau d'AURILLAC) - Me Alain RAHON (Avoué à la Cour)

aide juridictionnelle Totale numéro 97/1979 du 12/09/1997

APPELANT

ET :

Madame Y...

Représentant : Me Martine-Marie MOTTET (Avoué à la Cour) - Maître CANONNE, suppléant Me Sandrine PRAT (Avocat au barreau d'AURILLAC)

aide juridictionnelle Totale numéro 97/02044 du 12/09/1997

INTIME

DEBATS :

Après avoir entendu à l'audience 27 Janvier 1998, hors la présence du public, les représentants des parties en leurs plaidoiries ou explications, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour la décision être rendue à l'audience publique de ce jour, indiquée par le Président, à laquelle ce dernier a lu le dispositif de l'arrêt dont la teneur est la suivante, conformément à l'article 452 du Nouveau Code de Procédure Civile :

FAITS - PROCEDURE - DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES :

Des relations ayant existé entre Monsieur X... et Madame Y... est issu un garçon A... né le 15 novembre 1993 ; cet enfant porte le nom Y... n'ayant été reconnu par Monsieur X... qu'un an plus tard le 26 octobre 1994. Les parents sont séparés et A... a sa résidence habituelle chez sa mère ;

PAR acte du 19 décembre 1996, Monsieur X... a fait assigner Mme Y... en changement de nom du jeune A... ;

Par jugement du 10 juin 1997, le Tribunal de Grande Instance d'AURILLAC a débouté Monsieur X... de sa demande et l'a condamné aux dépens ;

Monsieur X... a régulièrement interjeté appel de cette décision dont il demande la réformation, faisant valoir que A... est très attaché à ses deux parents et qu'il est de son intérêt de porter le nom de son père comme ce serait le cas si ses parents étaient mariés, la législation tendant à ce qu'aucune distinction n'existe entre l'enfant naturel et l'enfant légitime ;

Madame Y... s'oppose à cette demande en faisant principalement observer que l'intérêt de l'enfant est de porter le nom du parent avec lequel il vit ; elle sollicite par ailleurs la condamnation de Monsieur X... à lui payer une somme de 1.000 francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ;

Le Ministère Public déclare s'en rapporter à Justice.

MOTIFS DE LA DECISION :

Attendu que l'intérêt d'un enfant naturel n'est pas nécessairement, comme le pense Monsieur X... de porter le nom de son père ; que son intérêt est, sauf circonstances particulières, de porter le nom du parent avec lequel il vit ; qu'en l'espèce c'est par des motifs pertinents que la COUR adopte que le Tribunal a débouté Monsieur X... de sa demande en relevant notamment que A... qui a 4 ans, vit avec sa mère, connaît à son âge son nom, et que le changement sollicité ne correspondrait pas à la réalité de la vie de cet enfant ; qu'en conséquence le jugement entrepris sera confirmé en toutes ses dispositions ;

Attendu, par ailleurs, que ni l'action intentée par Monsieur X... ni l'appel interjeté par celui-ci ne sont manifestement abusifs ; qu'en conséquence Madame Y... sera déboutée de sa demande de dommages et intérêts.

PAR CES MOTIFS :

- LA COUR, après débats hors la présence du public après en avoir délibéré, conformément à la loi,

- STATUANT publiquement, contradictoirement,

- CONFIRME le jugement déferé en toutes ses dispositions,

- DEBOUTE Madame Y... de sa demande en paiement de dommages et intérêts ;

- CONDAMNE Monsieur X... aux dépens qui seront recouvrés comme en matière d'aide juridictionnelle.

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

